

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 101

28 avril 1972

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 857/72 du Conseil, du 24 avril 1972, portant institution d'éditions spéciales du Journal officiel des Communautés européennes	1
Règlement (CEE) n° 858/72 du Conseil, du 24 avril 1972, concernant certaines modalités administratives et financières de fonctionnement du Fonds social européen	3
Règlement (CEE) n° 859/72 du Conseil, du 25 avril 1972, relatif au régime applicable à certains fruits et légumes originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer	5
Règlement (CEE) n° 860/72 du Conseil, du 25 avril 1972, relatif au régime applicable à certains fruits et légumes originaires de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya	7
Règlement (CEE) n° 861/72 de la Commission, du 27 avril 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	8
Règlement (CEE) n° 862/72 de la Commission, du 27 avril 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	10
Règlement (CEE) n° 863/72 de la Commission, du 27 avril 1972, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	12
Règlement (CEE) n° 864/72 de la Commission, du 27 avril 1972, fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	14
Règlement (CEE) n° 865/72 de la Commission, du 27 avril 1972, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures	17
Règlement (CEE) n° 866/72 de la Commission, du 27 avril 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures	19
Règlement (CEE) n° 867/72 de la Commission, du 27 avril 1972, fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures	21

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 868/72 de la Commission, du 27 avril 1972, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures	23
Règlement (CEE) n° 869/72 de la Commission, du 27 avril 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	25
Règlement (CEE) n° 870/72 de la Commission, du 27 avril 1972, fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées	26
Règlement (CEE) n° 871/72 de la Commission, du 27 avril 1972, modifiant le règlement (CEE) n° 1107/68 en ce qui concerne l'aide au stockage privé de fromage Grana Padano et Parmigiano-Reggiano	29
Règlement (CEE) n° 872/72 de la Commission, du 27 avril 1972, modifiant le règlement (CEE) n° 685/69 en ce qui concerne la fin de la période de stockage du beurre	30
Règlement (CEE) n° 873/72 de la Commission, du 27 avril 1972, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de certaines variétés d'oranges douces en provenance d'Espagne	31
Règlement (CEE) n° 874/72 de la Commission, du 27 avril 1972, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de certaines variétés d'oranges douces en provenance d'Algérie	32
Règlement (CEE) n° 875/72 de la Commission, du 27 avril 1972, abrogeant les règlements (CEE) n° 315/72 et (CEE) n° 721/72 portant application du droit du tarif douanier commun aux importations de certaines variétés d'oranges douces originaires d'Espagne	33

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

72/165/CEE :

Règlement financier, du 24 avril 1972, portant dispositions particulières applicables au Fonds social européen	34
--	----

Rectificatifs

Rectificatif au règlement (CEE) n° 144/72 de la Commission du 21 janvier 1972, modifiant les montants compensatoires fixés dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies des États membres (JO n° L 19 du 23. 1. 1972)	36
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (EURATOM, CECA, CEE) N° 857/72 DU CONSEIL

du 24 avril 1972

portant institution d'éditions spéciales du Journal officiel des Communautés européennes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 217,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 190,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

considérant que l'article 5 des règlements n° 1 du Conseil de la Communauté économique européenne et du Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique ⁽¹⁾ dispose que le Journal officiel paraît dans les quatre langues officielles ;

considérant que le traité relatif à l'adhésion à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique du royaume de Danemark, de l'Irlande, du royaume de Norvège et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la décision du Conseil des Communautés européennes, du 22 janvier 1972, relative à l'adhésion à la Communauté européenne du charbon et de l'acier du royaume de Danemark, de l'Irlande, du royaume de Norvège et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont été établis en langues allemande, anglaise, danoise, française, irlandaise, italienne, néerlandaise et norvégienne, les huit textes faisant également foi ;

considérant que le Conseil a décidé la publication de ces textes ;

considérant que l'article 155 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités, ci-après dénommé « acte d'adhésion », dispose que les textes des actes des institutions des Communautés qui ont été adoptés avant l'adhésion et qui ont été établis par le Conseil ou la Commission en langues anglaise, danoise et norvégienne font foi, dès

l'adhésion, dans les mêmes conditions que les textes établis dans les quatre langues originaires et sont publiés au *Journal officiel des Communautés européennes* dans les cas où les textes établis dans les langues originaires ont fait l'objet d'une telle publication ;

considérant que, conformément à l'article 29 de l'acte d'adhésion, les règlements n° 1 seront adaptés, à partir du 1^{er} janvier 1973, en ce sens que le *Journal officiel des Communautés européennes* sera, à partir de ladite date, publié en sept langues officielles ;

considérant qu'il y a lieu, dès lors, de prévoir les conditions dans lesquelles sera effectuée, jusqu'au 31 décembre 1972, la publication des actes précités,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation aux règlements n° 1, le traité relatif à l'adhésion à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique du royaume de Danemark, de l'Irlande, du royaume de Norvège et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la décision du Conseil des Communautés européennes, du 22 janvier 1972, relative à l'adhésion à la Communauté européenne du charbon et de l'acier du royaume de Danemark, de l'Irlande, du royaume de Norvège et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont publiés au *Journal officiel des Communautés européennes* dans les langues dans lesquelles ces textes ont été établis. Les textes des actes visés à l'article 155 de l'acte d'adhésion qui feront foi, dès l'adhésion, dans les mêmes conditions que les textes établis dans les quatre langues originaires sont publiés au *Journal officiel des Communautés européennes* dans les cas où les textes établis dans les langues originaires ont fait l'objet d'une telle publication.

⁽¹⁾ JO n° 17 du 6. 10. 1958, p. 385/58 et 401/58.

A cet effet, sont établies des éditions spéciales du *Journal officiel des Communautés européennes*, éditées respectivement en langues danoise, anglaise, irlandaise et norvégienne.

La publication dans ces éditions spéciales a le même effet juridique que la publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 24 avril 1972.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

RÈGLEMENT (CEE) N° 858/72 DU CONSEIL

du 24 avril 1972

concernant certaines modalités administratives et financières de fonctionnement du Fonds social européen

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 127 et 209,

Transmission des demandes de concours

vu la décision du Conseil, du 1^{er} février 1971, concernant la réforme du Fonds social européen ⁽¹⁾,

Article premier

Chaque État membre fait connaître à la Commission la procédure qu'il a fixée pour la présentation des demandes de concours et leur transmission à la Commission.

vu le règlement (CEE) n° 2396/71 du Conseil, du 8 novembre 1971, portant application de la décision du Conseil du 1^{er} février 1971 concernant la réforme du Fonds social européen ⁽²⁾, et notamment son article 8,

La Commission fait connaître ces procédures par une information publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

vu la proposition de la Commission,

Article 2

vu l'avis de l'Assemblée,

1. Pour les demandes de concours émanant d'un organisme ou autre entité de droit privé visés à l'article 8 paragraphe 2 de la décision du Conseil du 1^{er} février 1971, la Commission est informée des dépenses que les pouvoirs publics s'engageraient à supporter dans le cas où ces demandes seraient agréées.

vu l'avis du Comité économique et social,

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 4, l'État membre intéressé donne à la Commission, pour chaque demande, les informations nécessaires pour lui permettre d'effectuer le versement des concours à octroyer.

considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions dans lesquelles les demandes de concours du Fonds seront adressées à la Commission, ainsi que les conditions dans lesquelles seront notifiées les décisions d'agrément ou de refus d'agrément de ces demandes ;

Agrément des demandes de concours

considérant que, pour l'application de l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2396/71, il importe de définir selon quelles modalités pourront être accordés des acomptes et versés les soldes des concours octroyés ;

Article 3

considérant qu'il convient de prévoir les mesures à adopter en cas d'irrégularités ou de modification importante de la nature ou des conditions d'une opération ;

1. La Commission accuse réception de toute demande de concours. Elle statue quatre fois par an sur les demandes de concours dûment présentées. Toutefois, lorsqu'elle est saisie d'un cas exceptionnel et urgent, la Commission peut statuer dès réception de la demande. Elle notifie toute décision d'agrément ou de refus d'agrément à l'État membre intéressé qui la communique au responsable de l'opération. Lorsqu'une décision est ajournée, l'État membre intéressé en est informé par la Commission.

considérant que les dépenses du Fonds doivent faire l'objet de contrôles appropriés ; que, sans préjudice des contrôles que les États membres effectuent de leur propre initiative, il doit pouvoir être procédé à des vérifications par des agents de la Commission en collaboration avec les services compétents des États membres,

2. La décision d'agrément précise le montant global des crédits mis à disposition, par tranches annuelles, au titre du concours du Fonds.

⁽¹⁾ JO n° L 28 du 4. 2. 1971, p. 15.

⁽²⁾ JO n° L 249 du 10. 11. 1971, p. 54.

Versement des concours*Article 4*

1. Des acomptes successifs peuvent être versés en fonction du déroulement de l'opération, sur présentation d'un état détaillé des dépenses qui s'y rapportent, et compte tenu du respect des engagements pris par les autres parties, et notamment des paiements mis à leur charge. L'ensemble des acomptes ne peut dépasser 85 % du concours octroyé.

Le solde est versé après réception par la Commission d'un état général des dépenses établi à la clôture de l'opération, accompagné des pièces justificatives. Ces versements sont effectués sous réserve, le cas échéant, de la vérification visée à l'article 5.

L'apurement des comptes relatifs à une opération dont le responsable est un organisme ou une autre entité de droit privé visés à l'article 8 paragraphe 2 de la décision du Conseil du 1^{er} février 1971, ne peut s'effectuer qu'après confirmation de l'engagement financier des pouvoirs publics ou, le cas échéant, notification des changements intervenus dans cet engagement.

2. La Commission informe l'État membre intéressé, qui informe, à son tour, le responsable de l'opération, de tout versement effectué.

3. La Commission peut suspendre le versement des concours relatifs à une opération si un contrôle fait apparaître soit des irrégularités, soit une modification importante de la nature ou des conditions de cette opération, qui n'a pas été soumise à l'approbation de la Commission.

Contrôles*Article 5*

1. Les États membres mettent à la disposition de la Commission toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement du Fonds et prennent toutes mesures susceptibles de faciliter les contrôles que la Commission estimerait utile d'entreprendre dans le cadre de l'administration du Fonds, y compris des vérifications sur place.

2. Sans préjudice des contrôles effectués par les États membres conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales, et sans préjudice des dispositions de l'article 206 du traité, ainsi que de tout contrôle organisé sur

la base de l'article 209 sous c) du traité, les agents mandatés par la Commission pour les vérifications sur place ont accès aux livres et à tous autres documents ayant trait aux dépenses financées par le Fonds. Ils peuvent notamment vérifier :

- a) la conformité des pratiques administratives avec les règles communautaires ;
- b) l'existence des pièces justificatives nécessaires et leur concordance avec les opérations financées par le Fonds ;
- c) les conditions dans lesquelles sont réalisées et vérifiées les opérations financées par le Fonds.

La Commission avise en temps utile, avant la vérification, l'État membre auprès duquel s'effectue la vérification ou sur le territoire duquel celle-ci a lieu. Des agents de l'État membre intéressé peuvent participer à ces vérifications.

3. A la demande de la Commission et avec l'accord de l'État membre, des vérifications ou enquêtes relatives aux opérations financées par le Fonds sont effectuées par les instances compétentes de cet État membre. Des agents de la Commission peuvent y participer.

Afin d'améliorer les possibilités de vérification, la Commission peut, avec l'accord des États membres intéressés, associer des administrations de ces États membres à certaines vérifications ou enquêtes.

4. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête, en tant que de besoin, les règles générales d'application du présent article

Rapport annuel*Article 6*

Tous les ans, avant le 1^{er} juillet, la Commission présente au Conseil et à l'Assemblée un rapport sur l'activité du Fonds durant l'exercice écoulé, ainsi que sur l'évolution prévisible, dans les trois années à venir, des dépenses relatives aux actions entreprises au titre des articles 4 et 5 de la décision du Conseil du 1^{er} février 1971.

Entrée en vigueur*Article 7*

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 24 avril 1972.

Par le Conseil
Le président
G. THORN

RÈGLEMENT (CEE) N° 859/72 DU CONSEIL

du 25 avril 1972

relatif au régime applicable à certains fruits et légumes originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

Article premier

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté⁽¹⁾ prévoit que, dans le cas des produits agricoles qui font l'objet d'une organisation commune des marchés, et lorsque lesdits États ont un intérêt économique à l'exportation de ces produits, la Communauté fixe, pour les produits originaires de ces États, un régime d'importation plus favorable que le régime général applicable aux mêmes produits originaires des pays tiers ;

considérant que la décision du Conseil, du 29 septembre 1970, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne⁽²⁾ prévoit des dispositions identiques en ce qui concerne les produits agricoles originaires de ces pays et territoires ;

considérant que les importations de fruits et légumes dans la Communauté sont soumises aux droits du tarif douanier commun et que, dans le cadre de l'organisation commune de marchés dans ce secteur, sont prévues des dispositions concernant leurs échanges avec les pays tiers ;

considérant qu'en vue de remplir les obligations de la Communauté vis-à-vis des États, pays et territoires associés, il y a lieu, lorsque les produits en question, originaires de ces États, pays et territoires, sont importés dans la Communauté, de les exonérer de droits de douane, selon les cas pendant une partie ou pendant la totalité de l'année ;

considérant que les États associés ont été consultés,

Les produits énumérés ci-après, originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer, sont importés dans la Communauté en exemption de droits de douane :

07.01 Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré :

F. Légumes à cosse, en grains ou en cosse :

ex I. Pois :

du 1^{er} août au 29 février

ex II. Haricots :

du 1^{er} décembre au 30 avril

III. autres

S. Piments ou poivrons doux :

du 1^{er} décembre au 30 avril

T. autres :

— Aubergines :

du 1^{er} novembre au 29 février

— Courgettes, courges, potirons :

du 1^{er} octobre au 31 mars

— Céleris en branches ou céleris à côtes :

du 1^{er} mai au 31 octobre

— non dénommés

08.08 Baies fraîches :

E. Papayes

F. autres :

— Fruits de la passion

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 28. 12. 1970, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 28. 12. 1970, p. 83.

08.09 Autres fruits frais :

Article 2

— Melons et similaires :
du 1^{er} septembre au 31 mars

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1972.

— non dénommés

Il est applicable jusqu'au 31 janvier 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 25 avril 1972.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

RÈGLEMENT (CEE) N° 860/72 DU CONSEIL

du 25 avril 1972

relatif au régime applicable à certains fruits et légumes originaires de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,
vu la proposition de la Commission,
vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république unie de Tanzanie, la république de l'Ouganda et la république du Kenya ⁽¹⁾ prévoit que, dans le cas des produits agricoles qui font l'objet d'une organisation commune des marchés, et lorsque lesdits États ont un intérêt économique à l'exportation de ces produits, la Communauté fixe, pour les produits originaires de ces États, un régime d'importation plus favorable que le régime général applicable aux mêmes produits originaires des pays tiers ;

considérant que les importations de fruits et légumes dans la Communauté sont soumises aux droits du tarif douanier commun et que, dans le cadre de l'organisation commune de marchés dans ce secteur, sont prévues des dispositions concernant leurs échanges avec les pays tiers ;

considérant qu'en vue de remplir les obligations de la Communauté vis-à-vis de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya, il y a lieu, lorsque les produits en question, originaires de ces États, sont importés dans la Communauté, de les exonérer de droits de douane, selon les cas pendant une partie ou pendant la totalité de l'année ;

considérant que ces États ont été consultés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les produits énumérés ci-après, originaires de la république unie de Tanzanie, de la république de

l'Ouganda et de la république du Kenya, sont importés dans la Communauté en exemption de droits de douane :

07.01 Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré :

F. Légumes à cosse, en grains ou en cosse :

ex I. Pois :

du 1^{er} août au 29 février

ex II. Haricots :

du 1^{er} décembre au 30 avril

III. autres

S. Piments ou poivrons doux :

du 1^{er} décembre au 30 avril

T. autres :

— Aubergines :

du 1^{er} novembre au 29 février

— Courgettes, courges, potirons :

du 1^{er} octobre au 31 mars

— Céleris en branches ou céleris à côtes :

du 1^{er} mai au 31 octobre

— non dénommés

08.08 Baies fraîches :

E. Papayes

F. autres :

— Fruits de la passion

08.09 Autres fruits frais :

— Melons et similaires :

du 1^{er} septembre au 31 mars

— non dénommés

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1972.

Il est applicable jusqu'au 31 janvier 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 25 avril 1972.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

(1) JO n° L 282 du 28. 12. 1970, p. 55.

RÈGLEMENT (CEE) N° 861/72 DE LA COMMISSION

du 27 avril 1972

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 avril
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 1972.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 avril 1972, fixant les prélèvements applicables
aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	59,74
10.01 B	Froment dur	64,79 ⁽¹⁾⁽⁵⁾
10.02	Seigle	53,66 ⁽⁸⁾
10.03	Orge	47,07
10.04	Avoine	46,15
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	42,52 ⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾
10.05 B	autre maïs	42,52 ⁽³⁾⁽⁴⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	25,63
10.07 C	Graines de sorgho	40,85
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	101,12
11.01 B	Farine de seigle	85,60
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	110,10
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	108,26

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

⁽⁵⁾ Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 862/72 DE LA COMMISSION

du 27 avril 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 avril
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 1972.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 avril 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0,75
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0,95
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	6,00
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	1,05
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7	4 ^e term. 8
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,134	0,134
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,100	0,100
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,169	0,169
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,126	0,126
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0,147	0,147

RÈGLEMENT (CEE) N° 863/72 DE LA COMMISSION

du 27 avril 1972

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 4 premier
alinéa troisième phrase,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4
du règlement n° 120/67/CEE, la restitution appli-
cable aux exportations de céréales le jour du dépôt
de la demande de certificat, ajustée en fonction du
prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de
l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une
exportation à réaliser pendant la durée de validité du
certificat ; que, dans ce cas, un correctif doit être
appliqué à la restitution ;

considérant que le règlement n° 633/67/CEE ⁽³⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
737/69 ⁽⁴⁾, a établi les modalités de la fixation de la
restitution à l'exportation des céréales ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la
restitution applicable le jour du dépôt de la demande
doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un
montant égal au maximum à la différence entre le
prix caf d'achat à terme et le prix caf lorsque le
premier est supérieur au second de plus d'une unité
de compte ; que la restitution doit, par contre, être
augmentée d'un montant égal au maximum à la
différence entre le prix caf et le prix caf d'achat à
terme lorsque le premier est supérieur au second de
plus d'une unité de compte ;

considérant que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 13 du règlement n° 120/

67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 140/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁶⁾, en prenant pour
base, pour chaque mois de validité du certificat
d'exportation, le prix caf calculé sur la base des
offres pour embarquement le mois au cours duquel
sera effectuée l'exportation ;

considérant que le montant préfixé de la restitution
applicable à une exportation effectuée le troisième
mois suivant celui au cours duquel le certificat
d'exportation a été délivré, est appliqué à une
exportation effectuée ultérieurement pendant la
période de validité du certificat ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispo-
sitions précitées que le correctif doit être fixé comme
il est indiqué au tableau annexé au présent
règlement ; que le correctif ainsi fixé sera modifié
lorsque l'application de la règle de calcul rappelée ci-
dessus impliquera une modification de son montant
supérieure à 0,125 unité de compte ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations des céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est fixé au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 avril
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 1972.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23.12.1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° 233 du 28.9.1967, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 96 du 23.4.1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 125 du 26.6.1967, p. 2456/67.

⁽⁶⁾ JO n° L 262 du 3.12.1970, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 avril 1972, fixant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 864/72 DE LA COMMISSION

du 27 avril 1972

fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés de céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment et de seigle,

ces critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement n° 139/67/CEE ; que, en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1607/71 ⁽⁵⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial où les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixées aux montants repris à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 avril 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 1972.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.⁽⁴⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.⁽⁵⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 avril 1972, fixant les restitutions applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle

(UC / tonne)

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
10.01 A	Froment tendre ⁽¹⁾ et méteil :	
	— pour les exportations vers :	
	— la zone IV a) et V b)	54,50
	— l'Autriche et le Liechtenstein	39,00
	— les zones I, II, III, V a) et c) et le Royaume-Uni	43,50
	— les autres pays tiers	46,00
10.01 B	Froment dur	40,00
10.02	Seigle ⁽¹⁾	51,00
10.03	Orge :	
	— pour les exportations vers :	
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	29,00
	— les autres pays tiers	37,00
10.04	Avoine :	
	— pour les exportations vers :	
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	41,00
	— les autres pays tiers	45,00
10.05 B	Autres maïs	25,00
10.07 C	Sorgho	30,00
ex 11.01 A	Farine de froment tendre ⁽²⁾ :	
	— teneur en cendres de 0 à 520 :	
	— pour les exportations vers :	
	— la zone I	78,50
	— la zone II	77,50
	— la zone III	82,50
	— la zone IV a) et b)	80,50
	— la zone IV c)	83,50
	— les autres pays tiers	71,50
	— teneur en cendres de 521 à 600	67,50
	— teneur en cendres de 601 à 900	62,50

(UC / tonne)

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
ex 11.01 A (suite)	— teneur en cendres de 901 à 1100 : — pour des exportations vers : — la zone IV — les autres pays tiers	 70,50 58,50
	— teneur en cendres de 1101 à 1650 — teneur en cendres de 1651 à 1900	53,50 47,00
ex 11.01 B	Farine de seigle : — teneur en cendres de 0 à 700 — teneur en cendres de 701 à 1150 — teneur en cendres de 1151 à 1600 — teneur en cendres de 1601 à 2000	 62,50 55,50 50,00 44,00
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur) : — teneur en cendres de 0 à 950 : — pour des exportations vers : — les zones IV b) et IV a) — les zones II et I — les autres pays tiers — teneur en cendres de 951 à 1300 : — pour des exportations vers : — la zone II — les autres pays tiers — teneur en cendres de 1301 à 1500 : — pour des exportations vers : — la zone II — les autres pays tiers	 77,80 74,80 68,80 67,70 61,70 60,20 54,20
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre) ⁽²⁾ : — teneur en cendres de 0 à 520 : — pour des exportations vers : — la zone I — la zone IV b) — les autres pays tiers	 76,00 79,00 70,00

⁽¹⁾ La restitution n'est octroyée que pour le froment tendre et le seigle n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphes 3 et 5 du règlement n° 120/67/CEE.

⁽²⁾ La restitution n'est octroyée que pour les farines, gruaux et semoules de froment tendre fabriqués à partir de froment tendre n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphes 3 et 5 du règlement n° 120/67/CEE.

N.B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 UC/tonne.

RÈGLEMENT (CEE) N° 865/72 DE LA COMMISSION

du 27 avril 1972

fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2726/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 11 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 382/72 ⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 382/72, aux

prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la
connaissance de la Commission, conduit à modifier
les règlements actuellement en vigueur comme il est
indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a)
et b) du règlement n° 359/67/CEE sont fixés comme
indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 avril
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 1972.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 49 du 25. 2. 1972, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 avril 1972, fixant les prélèvements applicables
au riz et aux brisures

N° du tarif	Désignation des marchandises	(UC / 100 kg)	
		Pays tiers	EAMA/ PTOM ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.06	Riz :		
	A. paddy ou décortiqué :		
	I. riz paddy :		
	a) à grains ronds	7,120	3,676
	b) à grains longs	10,288	5,418
	II. riz décortiqué :		
	a) à grains ronds	8,900	4,595
	b) à grains longs	12,860	6,773
	B. semi-blanchi ou blanchi :		
	I. riz semi-blanchi		
	a) à grains ronds	11,202	5,507
	b) à grains longs	20,093	10,399
	II. riz blanchi :		
	a) à grains ronds	11,930	5,869
	b) à grains longs	21,540	11,155
	C. en brisures	4,600	2,310

⁽¹⁾ En vertu du règlement (CEE) n° 521/70 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des EAMA et des PTOM et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽²⁾ Ce prélèvement n'est applicable qu'aux importations répondant aux conditions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 540/70

RÈGLEMENT (CEE) N° 866/72 DE LA COMMISSION

du 27 avril 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2726/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes qui s'ajoutent aux
prélèvements fixés à l'avance pour les importations
de riz et de brisures doivent comporter une prime
pour le mois en cours et une prime pour chacun des
mois suivants, jusqu'à l'expiration de la durée de
validité du certificat ; que cette durée de validité est
définie à l'article 20 paragraphe 2 du règlement
(CEE) n° 2637/70 de la Commission, du 23
décembre 1970, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1614/71 ⁽³⁾ ;

considérant que le règlement n° 365/67/CEE du
Conseil, du 25 juillet 1967 ⁽⁴⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁵⁾, a établi
les règles de fixation à l'avance des prélèvements
applicables au riz et aux brisures ;

considérant que, en vertu du règlement n° 365/67/
CEE, lorsque le prix caf du riz décortiqué, du riz
blanchi ou des brisures, déterminé le jour de la
fixation des primes, est plus élevé que le prix caf
d'achat à terme pour le même produit, la prime doit
être fixée en principe à un montant égal à la
différence entre ces deux prix ; que le prix caf est
celui déterminé conformément à l'article 16 du
règlement n° 359/67/CEE le jour de la fixation des
primes ; que les modalités de détermination des prix
caf ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 1613/
71 ⁽⁶⁾ ; que le prix caf d'achat à terme doit être
également déterminé conformément à l'article 16 du
règlement n° 359/67/CEE mais sur la base des

offres ports mer du Nord ; que, pour une importa-
tion à réaliser pendant le mois au cours duquel a été
délivré le certificat d'importation, ce prix doit être le
prix caf valable pour embarquement pendant ce
mois ; que, pour une importation à réaliser pendant
le mois suivant celui au cours duquel a été délivré le
certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf
valable pour embarquement pendant le mois pour
lequel est prévue l'importation ; que, pour une
importation à réaliser pendant les autres mois de
validité du certificat d'importation, ce prix doit être
le prix caf valable pour embarquement pendant le
mois précédant celui au cours duquel est prévue
l'importation ; que, s'il n'y a pas d'offre à terme
pour embarquement au cours d'un mois déterminé,
ce prix est celui pratiqué pour embarquement
pendant le dernier mois où il existe une offre à
terme ;

considérant que si le prix caf déterminé le jour de la
fixation du barème des primes est égal au prix caf
d'achat à terme ou lui est supérieur d'un montant
n'excédant pas 0,025 unité de compte par 100 kg, la
prime est égale à 0 unité de compte ;

considérant que, dans des circonstances particulières
et dans certaines limites déterminées, le taux de la
prime peut toutefois être fixé à un niveau plus élevé ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que les primes doivent être fixées
comme il est indiqué au tableau annexé au présent
règlement ; que le montant des primes ne doit être
modifié que lorsque l'application des dispositions
visées ci-dessus implique une modification supérieure
à 0,025 unité de compte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de riz et de brisures
sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 avril
1972.

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 34.

⁽⁴⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 28.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 1972.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 avril 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ⁽¹⁾

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
10.06	Riz :				
	A. paddy ou décortiqué :				
	I. riz paddy :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	II. riz décortiqué :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	B. semi-blanchi ou blanchi :				
	I. riz semi-blanchi :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	II. riz blanchi :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 modifié par le règlement (CEE) n° 280/72.

RÈGLEMENT (CEE) N° 867/72 DE LA COMMISSION

du 27 avril 1972

fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2726/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première
phrase,

considérant que, aux termes de l'article 17 du
règlement n° 359/67/CEE, la différence entre les
cours ou les prix, sur le marché mondial, des
produits visés par l'article 1^{er} de ce règlement et
les prix de ces produits dans la Communauté peut
être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement
n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967,
établissant, pour le riz, les règles générales relatives à
l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères
de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié par le
règlement n° 1019/67/CEE ⁽⁴⁾, les restitutions
doivent être fixées en prenant en considération la
situation et les perspectives d'évolution, d'une part,
des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix
sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des
prix du riz et des brisures sur le marché mondial ;
que, conformément au même texte, il importe
également d'assurer au marché du riz une situation
équilibrée et un développement naturel sur le plan
des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte
de l'aspect économique des exportations envisagées et
de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché
de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 669/67/CEE ⁽⁵⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 1057/68 ⁽⁶⁾, a
fixé la quantité maximale de brisures que peut
contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à
l'exportation, et déterminé le pourcentage de diminu-
tion à appliquer à cette restitution lorsque la

proportion de brisures contenues dans le riz exporté
est supérieure à cette quantité maximale ;

considérant que le règlement n° 366/67/CEE a, dans
son article 3, défini les critères spécifiques dont il
doit être tenu compte pour le calcul de la restitution
à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois
par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans
l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères
à la situation actuelle du marché du riz, et
notamment aux cours du prix du riz et des brisures
dans la Communauté et sur le marché mondial,
conduit à fixer la restitution aux montants repris à
l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits
visés à l'article 1^{er} du règlement n° 359/67/CEE,
à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous c)
dudit article, sont fixées aux montants repris à
l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 avril
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 1972.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23.12.1971, p. 6.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 34.

⁽⁴⁾ JO n° 311 du 21.12.1967, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 241 du 5.10.1967, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 179 du 25.7.1968, p. 31.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 avril 1972, fixant les restitutions à l'exportation
pour le riz et les brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(UC / 100 kg) Montant de la restitution
10.06	Riz : A. paddy ou décortiqué : I. II. riz décortiqué : a) à grains ronds : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 7,400 — pour des exportations vers les autres pays tiers 8,100 b) à grains longs : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 7,600 — pour des exportations vers les autres pays tiers 8,100 B. semi-blanchi ou blanchi : I. riz semi-blanchi : a) à grains ronds : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 8,730 — pour des exportations vers l'Autriche 10,420 — pour des exportations vers les autres pays tiers 10,890 b) à grains longs : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 10,160 — pour des exportations vers les autres pays tiers 11,380 II. riz blanchi : a) à grains ronds : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 9,300 — pour des exportations vers l'Autriche 11,100 — pour des exportations vers les autres pays tiers 11,600 b) à grains longs : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 10,900 — pour des exportations vers la zone IV a) et la Guinée portugaise 14,000 — pour des exportations vers les autres pays tiers 12,200 C. en brisures 3,000	

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 719/67/CEE, est de 0,20 UC/100 kg.

N.B. : Conformément au règlement n° 669/67/CEE (JO n° 241 du 5. 10. 1967), les zones sont celles délimitées à l'annexe A du règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

RÈGLEMENT (CEE) N° 868/72 DE LA COMMISSION

du 27 avril 1972

fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2726/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 17 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 4
premier alinéa du règlement n° 359/67/CEE, la
restitution applicable aux exportations de riz et de
brisures le jour du dépôt de la demande de certificat,
ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en
vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être
appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser
pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 474/67/CEE ⁽³⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 1397/68 ⁽⁴⁾, a
établi les modalités de la préfixation de la restitution
à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la
restitution applicable le jour du dépôt de la demande
doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un
montant au maximum égal à la différence entre le
prix caf d'achat à terme et le prix caf, lorsque le
premier est supérieur au second de plus de 0,025
unité de compte par 100 kg ; que la restitution doit,
par contre, être augmentée d'un montant au
maximum égal à la différence entre le prix caf et le
prix caf d'achat à terme lorsque le premier est

supérieur au second de plus de 0,025 unité de compte
par 100 kg ;

considérant que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 16 du règlement n° 359/
67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 365/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁶⁾, en
prenant pour base, pour chaque mois de validité du
certificat d'exportation, le prix caf calculé sur la base
des offres pour embarquement le mois au cours
duquel sera effectuée l'exportation ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispo-
sitions précitées que le correctif applicable le 28 avril
1972 doit être fixé comme il est indiqué au tableau
annexé au présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de riz et de brisures
visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n°
359/67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 avril
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 1972.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.

⁽³⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 222 du 10. 9. 1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

⁽⁶⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

du règlement de la Commission, du 27 avril 1972, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7	4 ^e term. 8	5 ^e term. 9
10.06	Riz :						
	A. paddy ou décortiqué :						
	I. riz paddy :						
	a) à grains ronds	0	0	0	0	0	0
	b) à grains longs	0	0	0	0	0	0
	II. riz décortiqué :						
	a) à grains ronds	0	0	0	0	0	0
	b) à grains longs	0	0	0	0	0	0
	B. semi-blanchi ou blanchi :						
	I. riz semi-blanchi						
	a) à grains ronds	0	0	0	0	0	0
	b) à grains longs	0	0	0	0	0	0
	II. riz blanchi :						
	a) à grains ronds	0	0	0	0	0	0
	b) à grains longs	0	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 869/72 DE LA COMMISSION

du 27 avril 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 avril
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 1972.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.
⁽³⁾ JO n° L 145 du 1. 7. 1971, p. 37.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement (UC / 100 kg)
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut B. non dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut	7,91 6,77 ⁽¹⁾ 7,91 6,77 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 870/72 DE LA COMMISSION

du 27 avril 1972

fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
2838/71 ⁽²⁾, et notamment son article 10 para-
graphe 6 et son article 12 paragraphe 7,considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que
de viandes bovines autres que les viandes congelées
ont été fixés par le règlement (CEE) n° 669/72 ⁽³⁾
et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 669/72 aux
données et cotations dont la Commission a eu
connaissance conduit à modifier les prélèvementsactuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements visés aux articles 10 et 12 du
règlement (CEE) n° 805/68, sont fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.*Article 2*Les produits relevant des positions 02.01 A II a) 1
aa) et 02.01 A II a) 1 bb) sont ceux qui
correspondent aux définitions visées aux articles
1^{er} bis et 2 du règlement (CEE) n° 1025/68 ⁽⁴⁾.*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai
1972.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 1972.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 286 du 30. 12. 1971, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 79 du 1. 4. 1972, p. 59.⁽⁴⁾ JO n° L 174 du 23. 7. 1968, p. 9.

ANNEXE

**Prélèvements applicables à partir du 1^{er} mai 1972 à l'importation en provenance des
pays tiers ⁽¹⁾**

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en UC/100 kg
		Poids vif
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle :	
	A. des espèces domestiques :	
	II. autres :	
	a) Veaux	0 (b)
	b) autres :	
	1. Vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation (a)	0
	2. non dénommées :	
	aa) n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 350 kg et inférieur ou égal à 450 kg pour les animaux mâles, égal ou supérieur à 320 kg et inférieur ou égal à 420 kg pour les animaux femelles (c)	0
	bb) non dénommés	0 (b)
		Poids net
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n ^{os} 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :	
	A. Viandes :	
	II. de l'espèce bovine :	
	a) domestique :	
	1. fraîches ou réfrigérées :	
	aa) de veau :	
	11. Carcasses et demi-carcasses	0
	22. Quartiers avant attenants ou séparés	0
	33. Quartiers arrière attenants ou séparés	0
	bb) de gros bovins :	
	11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés :	
	aaa) Carcasses ayant un poids égal ou supérieur à 180 kg et inférieur ou égal à 270 kg et demi-carcasses ou quartiers dits compensés ayant un poids égal ou supérieur à 90 kg et inférieur ou égal à 135 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), dont la viande est rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c)	0
	bbb) autres	0
	22. Quartiers avant :	
	aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c)	0
	bbb) autres	0

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en UC/100 kg
		Poids net
02.01 (suite)	33. Quartiers arrière : aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, ce poids étant égal ou supérieur à 38 kg et inférieur ou égal à 61 kg, lorsqu'il s'agit de la coupe dite « pistola », présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c) bbb) autres cc) autres présentations de viandes de veau et de gros bovins : 11. Morceaux non désossés 22. Morceaux désossés	0 0 0 0
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes pièces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés : C. autres : I. de l'espèce bovine domestique : a) viandes : 1. non désossées 2. désossées	0 0

(¹) En vertu du règlement (CEE) n° 521/70, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des EAMA et des PTOM et importés dans les départements français d'outre-mer.

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes, ainsi qu'aux conditions spéciales actuellement applicables aux vaches importées dans le cadre des accords bilatéraux pour le bétail de fabrication entre les Communautés européennes et respectivement le Danemark et l'Autriche.

(b) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est remboursé ou bien n'est pas perçu conformément à ces dispositions.

(c) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation du certificat visé au paragraphe 2 sous c) du protocole n° 1 annexé à l'accord commercial entre la CEE et la république socialiste fédérative de Yougoslavie.

RÈGLEMENT (CEE) N° 871/72 DE LA COMMISSION

du 27 avril 1972

modifiant le règlement (CEE) n° 1107/68 en ce qui concerne l'aide au stockage privé
de fromage Grana Padano et Parmigiano Reggiano

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits
laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1411/71 ⁽²⁾, et notamment son article 8
paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1107/68 de
la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux
modalités d'application des interventions sur le
marché des fromages Grana Padano et Parmigiano
Reggiano ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 755/71 ⁽⁴⁾, a fixé, à l'article 17
paragraphe 1, le montant des aides accordées au
stockage privé de fromages Grana Padano et
Parmigiano Reggiano; que, compte tenu de la

majoration des prix d'intervention intervenue pour la
campagne laitière 1972/1973, il convient de modifier
ledit montant;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 17 paragraphe 1 premier alinéa du
règlement (CEE) n° 1107/68, le montant de 2,04
unités de compte est remplacé par le montant de
2,18 unités de compte.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal
officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 29.

⁽⁴⁾ JO n° L 83 du 8. 4. 1971, p. 47.

RÈGLEMENT (CEE) N° 872/72 DE LA COMMISSION

du 27 avril 1972

modifiant le règlement (CEE) n° 685/69 en ce qui concerne la fin de la période de stockage du beurre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits
laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1411/71 ⁽²⁾, et notamment son article 6
paragraphe 7,considérant que l'article 28 du règlement (CEE) n°
685/69 de la Commission, du 14 avril 1969, relatif
aux modalités d'application des interventions sur le
marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1179/
71 ⁽⁴⁾, détermine la durée de la période de
stockage ; qu'il est ainsi prévu que la période de
stockage se termine le 15 septembre et que la période
de déstockage commence le 16 septembre ;considérant que, afin d'éviter des difficultés dans le
fonctionnement du régime de stockage et notamment
des complications d'ordre administratif, il convient
de terminer la période de stockage avant la date fixée
pour la modification des prix des produits laitiers au
cours de la campagne laitière 1972/1973 ;considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*A l'article 28 du règlement (CEE) n° 685/69, le
paragraphe 2 est remplacé par le paragraphe 2
suivant :« 2. Toutefois, pour la campagne laitière 1972/
1973 :— la période de stockage se termine le 14
septembre 1972

et

— la période de déstockage commence le 16
septembre 1972. »*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal*
officiel des Communautés européennes.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 1972.

*Par la Commission**Le président*

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 4.⁽³⁾ JO n° L 90 du 15. 4. 1969, p. 12.⁽⁴⁾ JO n° L 123 du 5. 6. 1971, p. 18.

RÈGLEMENT (CEE) N° 873/72 DE LA COMMISSION

du 27 avril 1972

supprimant la taxe compensatoire à l'importation de certaines variétés d'oranges douces
en provenance d'Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des
marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2 quinzième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le règlement (CEE) n° 740/72 de la Commission du 12 avril 1972 ⁽³⁾,
a institué une taxe compensatoire à l'importation de certaines variétés d'oranges
douces en provenance d'Espagne ;

considérant que les dispositions de l'article 11 paragraphe 2 neuvième alinéa du
règlement n° 23 relatives à l'institution des taxes compensatoires, ne sont applicables,
pour un produit déterminé, que pendant la période pour laquelle il est fixé un prix de
référence pour ce produit ; que le règlement (CEE) n° 2634/71 de la Commission, du
10 décembre 1971 ⁽⁴⁾, a fixé les prix de référence pour les oranges douces pour la
période du 1^{er} décembre 1971 au 30 avril 1972 inclus ; qu'il y a lieu, dans ces
conditions, d'abroger, à compter du 1^{er} mai 1972, le règlement (CEE) n° 740/72,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 740/72 est abrogé.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 1972.

*Par la Commission**Le président*

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 87 du 13. 4. 1972, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 272 du 11. 12. 1971, p. 20.

RÈGLEMENT (CEE) N° 874/72 DE LA COMMISSION
du 27 avril 1972

supprimant la taxe compensatoire à l'importation de certaines variétés d'oranges douces
en provenance d'Algérie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2 quinzième alinéa deuxième phrase,

considérant que le règlement (CEE) n° 817/72 de la Commission du 20 avril 1972 ⁽³⁾, a institué une taxe compensatoire à l'importation de certaines variétés d'oranges douces en provenance de l'Algérie ;

considérant que les dispositions de l'article 11 paragraphe 2 neuvième alinéa du règlement n° 23 relatives à l'institution des taxes compensatoires, ne sont applicables, pour un produit déterminé, que pendant la période pour laquelle il est fixé un prix de référence pour ce produit ; que le règlement (CEE) n° 2634/71 de la Commission, du 10 décembre 1971 ⁽⁴⁾, a fixé les prix de référence pour les oranges douces pour la période du 1^{er} décembre 1971 au 30 avril 1972 inclus ; qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'abroger, à compter du 1^{er} mai 1972, le règlement (CEE) n° 817/72,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 817/72 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 47.

⁽⁴⁾ JO n° L 272 du 11. 12. 1971, p. 20.

RÈGLEMENT (CEE) N° 875/72 DE LA COMMISSION

du 27 avril 1972

abrogeant les règlements (CEE) n° 315/72 et (CEE) n° 721/72 portant application du droit du tarif douanier commun aux importations de certaines variétés d'oranges douces originaires d'Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2047/70 du Conseil, du 13 octobre 1970, relatif aux importations des agrumes originaires d'Espagne ⁽¹⁾, et notamment son article 5,

considérant que l'article 7 de l'annexe I de l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Espagne prévoit une réduction tarifaire pour les importations dans la Communauté de certains agrumes originaires d'Espagne ; que, pendant la période d'application des prix de référence, cette réduction est subordonnée au respect d'un prix déterminé sur le marché intérieur de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2634/71 de la Commission, du 10 décembre 1971 ⁽²⁾, a fixé le prix de référence valable pour les oranges douces, pour la période du 1^{er} décembre 1971 au 30 avril

1972 inclus ; que, en dehors de cette période, les dispositions prévues aux paragraphes 2 à 5 de l'article 7 de l'annexe I de l'accord ne sont pas d'application ; qu'il convient, dès lors, d'abroger, avec effet au 1^{er} mai 1972, le règlement (CEE) n° 315/72 de la Commission, du 11 février 1972 ⁽³⁾, et le règlement (CEE) n° 721/72 de la Commission, du 10 avril 1972 ⁽⁴⁾, portant application du droit du tarif douanier commun aux importations de certaines variétés d'oranges douces originaires d'Espagne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les règlements (CEE) n°s 315/72 et 721/72 sont abrogés.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 228 du 15. 10. 1970, p. 2.
⁽²⁾ JO n° L 272 du 11. 12. 1971, p. 20.

⁽³⁾ JO n° L 38 du 12. 2. 1972, p. 86.
⁽⁴⁾ JO n° L 85 du 11. 4. 1972, p. 7.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

RÈGLEMENT FINANCIER

du 24 avril 1972

portant dispositions particulières applicables au Fonds social européen

(72/165/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 209,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que la décision du Conseil, du 1^{er} février 1971, concernant la réforme du Fonds social européen ⁽²⁾ a notamment prévu à son article 9 que les dépenses afférentes au Fonds peuvent être autorisées pour une période excédant de deux ans l'exercice en cause ;

considérant que les dispositions du présent règlement financier devront être insérées ultérieurement dans le règlement financier actuellement en cours d'examen,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT FINANCIER :

Article premier

1. Conformément à la décision du Conseil du 1^{er} février 1971, et sans préjudice des dispositions de l'article 10 paragraphe 2 de cette décision, le budget d'un exercice comporte, au titre du Fonds social européen :

- a) les crédits pour l'exercice en cause,
- b) les autorisations d'engagement pour les deux exercices suivants.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 6 du règlement financier, du 30 juillet 1968, relatif à

l'établissement et à l'exécution du budget des Communautés européennes et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables ⁽³⁾, reconduit en dernier lieu par le règlement financier du 20 décembre 1971 ⁽⁴⁾, les crédits pour l'exercice en cause couvrent les paiements à effectuer au titre de l'exercice et qui correspondent soit à des engagements contractés au cours du même exercice, soit à des engagements déjà pris au cours des exercices précédents en vertu des autorisations visées au paragraphe 1 sous b).

3. Les autorisations d'engagement fixent, pour les deux exercices suivants, les montants à concurrence desquels des engagements peuvent être contractés au cours de l'exercice en cause, dans le cadre des articles 4 et 5 de la décision du Conseil du 1^{er} février 1971. Elles sont réparties par exercice budgétaire et ventilées suivant la nomenclature budgétaire.

Article 2

1. Pour le Fonds social européen, valent engagement des dépenses les agréments donnés par la Commission aux projets et demandes d'intervention présentés par les États membres conformément aux articles 6 et 7 de la décision du Conseil du 1^{er} février 1971.

2. En ce qui concerne le concours du Fonds visé à l'article 10 paragraphe 2 de la décision du Conseil du 1^{er} février 1971, valent engagement des dépenses la reconnaissance des droits des États membres ou l'approbation donnée par la Commission aux projets de reconversion.

⁽¹⁾ JO n° C 114 du 11. 11. 1971, p. 57.

⁽²⁾ JO n° L 28 du 4. 2. 1971, p. 15.

⁽³⁾ JO n° L 199 du 10. 8. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 4 du 6. 1. 1972, p. 21.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent règlement financier sont abrogées.

cation au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Luxembourg, le 24 avril 1972.

Article 4

Le présent règlement financier entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publi-

Par le Conseil

Le président

G. THORN

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 144/72 de la Commission, du 21 janvier 1972, modifiant les montants compensatoires fixés dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies des États membres

(Journal officiel des Communautés européennes n° L 19 du 23 janvier 1972)

A l'annexe II page 17, 7^e colonne, avant-dernière ligne

au lieu de : « 463,80 »

lire : « 436,80 »
